



Voiture de location sens interdit

Par 7517collet

J'ai eu la mauvaise surprise de recevoir plusieurs notifications de l'application « free2move » (qui est une application de location de voiture à la minute sur Paris) me notifiant que j'avais 6 amendes pour sens interdit datant d'il y a un mois et demi , ils m'ont évidemment mis 20? par amende pour frais de gestion bref

J'aurais donc 6 fois pris un sens interdit et surtout constaté par videoverbalisation ,free2move me donne la rue en question qui est une rue en travaux depuis 2 mois et où en effet ils ont installé un panneaux de sens interdit de fortune ,sous une caméra de vidéo verbalisation

Les 6 amendes correspondent à chaque jours de la semaine sur une semaine

Pour rappel 6 x 4 points pour cette infraction = plus de permis , est ce possible de dire que ce n'était pas moi le conducteur à ce moment là et de ne pas dénoncer le conducteur à fond éviter la perte de points ?

Merci à vous pour vos conseils précieux

Par Isadore

Bonjour,

Avant de faire quoi que ce soit, attendez de voir la couleur de ces amendes. Parce que si j'ai bien compris, vous n'avez reçu aucun titre officiel, seulement une demande d'argent de l'application.

Par Henriri

Hello !

Collet vous ne dites pas si vous susceptible d'être passé dans ce secteur 6 fois il y a un mois et demi. Est-ce le cas ?

A+

Par 7517collet

Bonjour à tous

En effet l'application de location de voiture à la minute m'a simplement facturé 20? par amende pour « frais de gestion d'amende » ,en voyant ces sommes débités j'ai téléphoné et ils m'ont dit qu'ils avaient reçus les amendes et qu'ils avaient contesté en me désignant comme conducteur

Concernant le sens interdit , en effet c'est une rue pas très loin de chez moi qui normalement a double sens mais des travaux ponctuels on fait qu'elle était en sens unique sur 20 mètres ,malheureusement pour moi c'est juste en dessous d'une caméra de vidéo verbalisation

Que puis-je faire pour me sortir de cette situation très compliquée ?

Merci beaucoup pour votre aide

Par Henriri

(suite)

Collet, je repose ma question d'une autre façon : pensez-vous avoir franchi le sens interdit provisoire les 6 fois en question ? Si c'est le cas sur quelle base voulez-vous contester ces infractions ?

Il n'est pas très juste de dire que la structure de location à la minute a "contesté" les PV en vous désignant comme conducteur. Elle les a plutôt renvoyées à l'expéditeur en désignant le conducteur qui utilisait le véhicule durant les périodes correspondant aux PV, ce qui est la procédure normale dans un tel cas.

A+

Par 7517collet

Et bien le sujet c'est qu'il est possible qu'un ami ai utilisé mes identifiants pour louer une voiture , ça arrive de temps en temps quand il a besoin je lui laisse utiliser l'application à la place

Nous n'arrivons pas à savoir qui a utilisé les voiture ces jours là (trajets de 5/6 minutes) il y a quasiment 2 mois maintenant

Étant donné que c'est une vidéo verbalisation est ce possible de contester sans nommer de conducteur afin d'éviter la perte de points ?qu'est ce que je risque dans ce cas là ?

Également étant donné que j'ai eu 6 amendes en sens interdit sur une semaine ,chaque jours de la semaine , dans cette rue qui est normalement en double sens et est à sens unique ponctuellement dur au travaux , est-ce possible à titre exceptionnel de demande d'être gracié et de ne régler qu'une seule amende avec perte de points au vu de la double peine qu'inflige ces 6 amendes sens interdit (perte de permis pour la meme infraction ,dans une rue qui normalement est à double sens et tout ça sur un court laps de temps ?Qen dites vous ?

Merci

Par Henriri

(suite suivante)

Collet vous pouviez être clair sur le prêt de vos identifiants d'emblée...

Contester ces PV sans désigner le conducteur n'est pas possible, mais de toute façon je repose ma question "sur quelle base voudriez-vous contester les infractions constatées ? Je ne vois pas.

Que vous n'arriviez pas à savoir qui de vous ou de votre ami, avec qui vous avez ce petit arrangement* pour qu'il utilise vos identifiants, ne change rien au fait qu'au titre de la location c'était bel et bien vous l'utilisateur de la voiture aux moments des PV...

* ce qui me semble bien risqué en terme d'assurance si votre ami avait un accident à moins que cette application de location autorise le prêt du véhicule qu'on loue.

Une suggestion : quand vous recevrez les 6 PV, assumez 3 PV et déclarez votre ami comme le conducteur de la voiture pour les 3 autres (il recevra et assumera "ses" 3 PV). Ce serait une juste conséquence de votre arrangement et de votre impossibilité commune à vous rappeler qui utilisait la voiture dans tels de ces 6 moments. Et du coup demandez-lui aussi de vous rembourser 60? des 120? de "frais de gestion des PV" qui vous ont facturés par la structure de location.

Vous "pouvez" toujours demander à être gracié de 5 des 6 PV, mais vous ne le serez pas (ça ne marche pas comme ça... si je peux me permettre).

A+

Par 7517collet

Ah c'est malin ça , très malin

On se partage 3 amendes sens interdit chacun et on perd tout les deux 12 point donc notre permis ,magnifique voilà la solution ,heureusement que vous étiez là

Pour information il est légale de ne pas dénoncer le vrai conducteur ,on s'expose donc à une audition et à une amende

de maximum 750? mais sans perte de points

Ne répondez pas si c'est pour donner des leçons ou dire n'importe quoi ,ça aidera tout le monde ;)

Par 7517collet

Également , le sujet c'est des sens interdit ,non un éventuel accident avec un véhicule loué via les identifiants mais conduit par un autre conducteur

Faire un paragraphe à ce sujet n'est pas pertinent ,je réitère donc : abstenez vous si vous n'avez rien à dire ,merci

Par Isadore

Bonjour,

7517collet, merci de rester calme avec les intervenants qui sont des bénévoles.

Dans votre cas, il n'est pas envisageable de ne payer qu'une seule amende si plusieurs infractions ont commises. Enfin vous pourrez toujours tenter un recours en grâce auprès du Président, mais cela ne fonctionnera que pour l'amende, pas pour la perte de points.

Attendez de recevoir ces avis de contravention (vérifiez que votre prénom et votre nom sont inscrits en toutes lettres et lisiblement sur votre boîte aux lettres).

Vous pourrez demander les clichés, des fois que le conducteur soit identifiable :

[url=https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/demande-de-cliche-de-contrôle-automatisé/]https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/demande-de-cliche-de-contrôle-automatisé/[url]

Vous pouvez contester sans désigner le conducteur, ce qui va impliquer un passage au tribunal où vous écoperez d'une amende salée puisque vous allez sortir de la procédure forfaitaire. En tant que locataire du véhicule, vous serez pécuniairement responsable du paiement de cette amende :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033460180/2016-12-31]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033460180/2016-12-31[url]

En l'occurrence, vous risquez de devoir payer six fois 750 euros... s'il n'est pas possible de prouver que vous étiez au volant. Si vous êtes identifiable sur les clichés, il faut consulter un avocat avant de contester.

Par CToad

Bonjour,

que la réponse d'Henriri n'aille pas dans votre sens c'est une chose, mais ne justifie pas votre ton envers un bénévole. Ce n'est pas donner des leçons que de dire la vérité.

Il y a eu 6 infractions, avec un véhicule de location, et l'agence vous a désigné comme conducteur. Les CGV de ce loueur peuvent ,ou pas, vous interdire de prêter le véhicule : c'est à vous de vérifier en les lisant. Si c'est le cas, et que vous tentez de désigner un autre conducteur comme responsable au pire, vous serez interdit de location par ce loueur mais je n'y crois pas trop. Ils ont décliné leur responsabilité en vous dénonçant, il y a peu de chance qu'ils aient un autre retour d'informations.

Par contre, vu de l'extérieur, votre histoire, même si elle est vraie, ne tient pas vraiment debout et de toute façon n'intéressera personne. Il y a eu 6 infractions commises et vous avez été dénoncé. Dire que vous avez prêté vos identifiants, que cet ami fait les mêmes trajets que vous, que vous ne vous souvenez pas qui a fait quoi, que vous ne voulez pas le dénoncer etc... J'ai la même opinion qu'Henriri, vous ne serez pas "gracié" de 5 infractions sur 6.

Vous avez vous même la solution :

- soit vous prenez la responsabilité de tout,
- soit vous tentez de dire que ce n'est pas vous mais sans dénoncer nommément votre ami, et vous payez les 750 ? x 1, 2.. 6, à votre bon plaisir. Ce serait sympa de revenir faire un compte rendu de l'audition que vous allez passer, je pressens que ça va être un grand moment.

Bonne continuation à vous,

CToad

Par 7517collet

C'est étrange mais j'ai la vague impression que vous vous amusez de la situation au mieux ,au pire que vous vous en satisfaisiez

Personne ne relève le caractère injuste de la situation ,une rue qui est normalement en double sens et qui du jour au lendemain passe en sens interdit sur 15 mètre , un panneaux sens interdit de fortune en complément (pour info la rue est resté « en sens interdit » 1 mois ,elle est de nouveau en double sens depuis

6 amendes en vidéo verbalisation pour la même infraction sur une semaine soit -24 points , j'ai mes 12 points depuis toujours en roulant tout les jours dans Paris , c'est un exploit croyez moi!

J'espérais juste faire relever le caractère injuste de la situation et non recevoir des leçons de morale sur pourquoi j'ai prêté mon compte pour rendre service

Que vous le croyez ou non m'importe peu , encore une fois la loi est mal faite

A bon entendeur

Par janus2

Bonjour,

C'est aux forces de l'ordre de prouver que 7517collet était le conducteur au moment des faits et non à lui de prouver qu'il ne l'était pas. Donc s'il conteste avoir été le conducteur, sauf à être reconnu sur la video, il ne sera pas condamné en responsabilité pénale, seulement en responsabilité pécuniaire (amende maxi 750? par infraction, plus 31? de frais de procédure). Il ne perdra pas de point.

Contrairement à ce qui a été dit plus haut, il est tout à fait possible, en France, de ne pas dénoncer le véritable conducteur...

Par Henriri

(suite)

En tout cas Collet pour "contester" vos PV :
[url=https://www.antai.gouv.fr/particulier/designation-ou-contestation/]https://www.antai.gouv.fr/particulier/designation-ou-contestation/[/url]

Janus il me semble que les articles L130-9 et R130-11 disent pourtant que les constatations en question (dont la circulation en sens interdit) "font foi jusqu'à preuve du contraire". Je comprends donc que c'est au prétendu conducteur (ici désigné par la structure de location du véhicule) de prouver qu'il n'était pas le conducteur en cause.

A+

Par Burs

Bonjour,

il faut demander à voir les photos, on ne peut vous verbaliser si vous n'êtes pas formellement identifié au volant.

Par lavigie

Bonjour les modos

Devant tant de réponses approximatives ou fausses je me suis inscrit pour prendre part aux réponses afin de rectifier certains propos du café du commerce.

je salue donc les lecteurs .

Sur ce dossier et quand l'initiateur de la file aura reçu les contraventions, il sera aisé de les contester puisque le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale et que l'infraction comporte une peine complémentaire du permis de conduire concernant une ou plusieurs contraventions dont le conducteur est inconnu du PV qui fait foi.

Par janus2

Janus il me semble que les articles L130-9 et R130-11 disent pourtant que les constatations en question (dont la circulation en sens interdit) "font foi jusqu'à preuve du contraire". Je comprends donc que c'est au prétendu conducteur (ici désigné par la structure de location du véhicule) de prouver qu'il n'était pas le conducteur en cause.

Vous faites une mauvaise lecture. Les constatations de l'agent font foi effectivement. Mais quelles sont-elles ? Que le véhicule immatriculé xx-xx-xx a pris un sens interdit, pas que 7517collet en était le conducteur. Pour cela, il aurait fallu que le véhicule soit intercepté et l'identité de 7517collet relevée.

Encore une fois, sauf si 7517collet est visible et identifiable sur la video...

Par Henriri

(suite)

Ah ok Janus et Lavigie. Mais les articles L130-9 et R130-11 du code de la route portent sur infractions constatées "par ou à partir d'appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation" (et non par des agents). Ensuite c'est le planning de location qui a identifié le conducteur.

Que faut-il donc comprendre par la formule "faire foi jusqu'à preuve du contraire" ?

D'autres avis ?

Par 7517collet

Merci à tous pour vos réponses

J'ai une question complémentaire ,en cherchant sur internet je lis tout et son contraire ,quel est les délais de suspension de permis suite à cette perte probable (au vu des issues qui me sont proposées) de tout les points de mon permis du à 6 sens interdit ?

Je lis sur internet une suspension de 6 mois avec obligation de passer à nouveau le code de la route et je lis également une suspension de 3 ans car c'est une contravention de catégorie 4

Si quelqu'un a la réponse à cette question je suis preneur .

Merci encore pour votre temps

Par Burs

lavigie qui est un des plus grands avocats de France, va vous répondre (en toute modestie)

Par lavigie

Tant que vous n'êtes pas cité au tribunal judiciaire en qualité de conducteur et reconnu coupable , il n'y pas de mesure de suspension.

la durée de la suspension judiciaire encourue est de 3 ans maximum

Ne confondez pas suspension et invalidation de permis suite à perte totale des points

Par 7517collet

Je réitère ma question qui n'était pas claire : je me dirige vraisemblablement vers la seule solution financièrement viable ,accepter les contraventions et donc payer 90?x6 (délai de 15 j minorée après réception) et me voir retirer 6x4 point soit 24 soit la perte de mon permis

Dans ce contexte , est ce que je pourrai récupérer mon permis dans 6 mois ?

Par janus2

Vous faites bien comme vous voulez, mais pourquoi accepter de perdre votre permis quand ce n'est pas inéluctable ?

Par 7517collet

Concrètement deux choix s'offrent à moi : accepter les contraventions et perdre tout mes points ou contester au motif que je ne suis pas sûr d'être le conducteur, alors je m'expose à 750€ max par contravention

Entre la peste et le choléra? Autant éviter de vider mon PEL

Par Isadore

Demandez quand même les clichés histoire de voir qui conduisait. Si c'est votre ami, c'est quand même à lui d'assumer. Si c'est un vrai ami, il ne vous demandera pas d'assumer à sa place.

Par lavigie

Dans ce contexte, est-ce que je pourrai récupérer mon permis dans 6 mois ?

pourquoi vous parlez de 6 mois ?
le PC sera invalidé, vous devrez le repasser.

vous ne lisez pas ce que l'on écrit ? INVALIDÉ pas suspendu

isadore, bonjour

il n'y a aucun cliché puisque aucun appareil automatique n'est homologué pour prendre un cliché de cette infraction ; si cliché il y aurait, ce serait par saisie de videoverbalisation de la PM et disponible que pour l'OMP à inclure dans le PV si contestation.
ou cliché d'un portable de piéton mais c'a ne fait aucune preuve de culpabilité du conducteur inconnu du PV.

Par 7517collet

Et vous vous lisez ce que j'écris ? je lis sur internet tout et son contraire

Pour perte de tous les points le permis est suspendu, pourquoi serait-il annulé ?!

De ce que je lis il serait annulé si j'avais commis des infractions de catégories 5

Sincèrement c'est pas clair du tout, c'est une machine infernale

Par 7517collet

J'ai le permis depuis plus de 3 ans et je ne l'ai jamais perdu, j'aurais donc qu'à repasser le code

Vous dites n'importe quoi sincèrement abstenez-vous lavigie

De plus vous me paraissiez agressif dans vos messages, quel intérêt de prendre de votre temps personnel pour ça ?

Tout n'est pas soit blanc soit noir il y a des nuances, antériorité du permis, perte déjà constatée et catégorie de contravention donnant lieu à la perte du permis

Stupéfiant et alcool donnent lieu à d'autres sanctions (durée et montant)

Sincèrement n'intervenez pas si c'est pour noircir le tableau sans raison, ça n'a pas de sens

Par lavigie

Pour perte de tous les points le permis est suspendu, pourquoi serait-il annulé ?!

vous voyez vous lisez de travers

je ne vous ai pas écrit " annulation " qui est d'ordre judiciaire, mais d'"invalidation " qui d'ordre administratif et automatique non modulable selon le contrevenant .

Par 7517collet

Pouvez vous être plus clair s'il vous plaît , on gagnerait un temps précieux , vous et moi

Également lavigie je viens de me rendre compte que l'on converse également sur un autre forum , celui de l'argus

Forum où j'ai exposé mon cas en espérant avoir de l'aide et je viens de voir votre dernière réponse et vous me dites ,je copie colle et cite

« lavigieAujourd'hui 15:53:44

Vous n'avez rien compris la procédure est foireuse pas d'amende ni de suspension de permis si vous contestez«

Donc sur l'autre forum la procédure est foireuse et donc pas d'amende ni de suspension et là sur celui ci je vais au baignoire pour 20 ans et mon cas est déjà classé

S'il vous plaît soyez clair un bonne fois pour toute ,malgré tout merci encore pour votre temps!

Par Isadore

Merci pour cette précision Lavigie, je l'ignorais (j'avais lu le contraire sur un site d'avocat, comme quoi).

Pour perte de tout les points le permis est suspendu ,pourquoi serait il annulé ?!

En effet, un permis qui a perdu tous ses points est invalidé, alors que l'annulation fait suite à une condamnation judiciaire.

Une personne qui a son permis depuis plus de trois ans et n'a pas déjà vu son permis invalidé au cours des cinq dernières années doit attendre six mois à compter de la date de la remise de son permis au préfet. L'effet est le même, le permis n'est pas suspendu mais "perdu". On ne peut pas le "récupérer", il faut en passer un nouveau.

Passés ces six mois elle doit :

- passer un test psychotechnique
- passer une visite médicale
- s'inscrire dans les neuf mois suivant la remise du permis au préfet sur le site de l'ANTS

Si toutes ces étapes sont passées avec succès, par dérogation, le conducteur est dispensé de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire ("conduite"). Il ne doit repasser que l'épreuve théorique ("code").

Sinon il doit repasser toute les épreuves.

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1704/personnalisation/resultat?lang=&quest0=1&quest=]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1704/personnalisation/resultat?lang=&quest0=1&quest=[/url]

Il obtiendra un permis probatoire (statut de "jeune conducteur"), comme toutes les personnes qui passent l'examen.

Par lavigie

7517collet

Je ne sais si sera clair pour vous , mais je tente des informations juridiques autour de votre cas .

Pour les motifs de contestations de circulation d'un véhicule en sens interdit

R412-28 natinf 256 , on va évacuer la matérialité de l'infraction qui doit avoir comme base légale une signalisation conforme à l'instruction interministérielle à la signalisation routière , et consécutive à une prise d'arrêté par le gestionnaire de la voirie qui est fréquemment le maire de la commune.

La première action à entreprendre est de demander en mairie l'arrêté imposant un sens de circulation obligatoire dans la voie citée sur l'avis le jour de verbalisation

(R411-25 et R411-26 du CR , L2213-2,1° du CGCT)

L'absence d'arrêté rend la signalisation sans fondement légal.

Concernant l'avis de contravention (sans en avoir pris connaissance, mais ils sont tous entachés d'irrégularité même

lorsque le titulaire du CI est une personne physique.

La contravention est relevée au vol, sans interception du véhicule ;

Ce peut être par appareil automatique et ne concerne en septembre 2023 que la vitesse ou le feu rouge ; donc pas de sens interdit ; L130-9 inexploitable

Ce peut être par vidéo verbalisation, c'est dans ce cas un visionnage direct (il est interdit de verbaliser sur un enregistrement continu) par l'agent APJA police municipale la plupart du temps qui fera une saisie de l'instant en fichier photo qui sera conservé en main courante. Le cliché n'est jamais transmis au contrevenant, il est à disposition de l'OMP pour être inclus dans le PV si contestation.

Enfin c'est une constatation pedibus et la circonstance doit être décrite en information complémentaire dans la saisie du PVE pour savoir la raison de l'impossibilité d'intercepter le véhicule pour un contrôle routier suite à constatation d'infraction.

Donc en supposant que la signalisation soit correcte, pour l'instant nous n'avons qu'un numéro de véhicule ayant circulé en sens interdit.

Pour verbaliser, l'APJA sollicite avec motif, l'identification au SIV (en Police nationale ou gendarmerie selon circonscription) du titulaire du CI .

Avec nom et adresse la contravention est saisie envers le titulaire du CI , mais au lieu d'employer l'article R121-6 , 6° en application du L121-3 du CR (natinf 32971 sans perte de points) c'est l'article de la responsabilité pénale d'un conducteur qui est énoncé R412-28 CR N256 ;

C'est donc une contradiction flagrante entre l'introduction de l'avis envoyé au titulaire du CI et l'article de prévention qui n'est pas celui de la redevabilité pécuniaire mais de la responsabilité pénale d'un conducteur dont le nom est méconnu du PV .

Cette disposition fait supporter au titulaire du CI un préjudice puisque de nature à avoir des conséquences judiciaires et administratives.

La contravention envoyée au titulaire du CI personne physique, ou personne morale vers son représentant, ou au locataire, ou à l'acquéreur est au visa de l'article L121-3 du CR , contestation recevable sur la responsabilité pénale présumée contestée et défendable au tribunal pour requalification, avec frais, en redevabilité pécuniaire sans perte de points. maxi 750? plus 31? de frais moins 20% pour paiement dans le mois qui suit la condamnation définitive.

Concernant la désignation comme le permet l'article L121-3 ;

Excepté si tableau de service antérieur à la date de contravention qui authentifie le conducteur responsable dans sa conduite d'un véhicule appartenant à autrui, le terme « désignation » est impropre puisque le titulaire du CI n'est ni témoin de l'infraction, ni habilité judiciaire, il peut seulement déclarer que le véhicule était mis à disposition et que c'était xxxx qui était susceptible de le conduire ce qui ne justifie pas une administration de la preuve dans les formes de l'article 429 du CPP.

C'est une présomption égale en miroir à celle du ministère public qui présume que le titulaire du CI était le conducteur.

La désignation est possible et est opposable par le titulaire du CI personne physique

(Contestation pour éviter la perte de points)

La mise à disposition d'un véhicule n'équivaut pas à être locataire.

(Contestation pour un classement sans suite)

Concernant une personne morale titulaire du CI et contravention comportant une peine complémentaire en répression, ce même article L121-3 introduit une exception à ce qui vient d'être dit en supra.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

Lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa du présent article incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, à l'acquéreur du véhicule.

Hors le premier alinéa de l'article L121-2 introduit une réserve : « le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue »

Il s'en déduit qu'une personne morale, un locataire ou un acquéreur, ne peut être reconnu redevable de l'amende encourue par la juridiction de police et qu'il est impératif d'identifier le conducteur par interception du véhicule ou par audition ultérieure du responsable légal, locataire ou acquéreur lorsque une peine complémentaire est encourue en répression de la contravention.

Dans cette circonstance, la loi ne fait aucun griefs de ne pas désigner un conducteur même si il est connu du contrevenant.

C'est toujours au ministère public d'établir les faits et d'identifier leurs auteurs.

La désignation d'un conducteur par une personne morale ou de son représentant légal étant hors des dispositions de l'article L121-3 du CR celle-ci se trouve sans base légale.

L'avis de contravention premier envoyé a une personne morale est sans base légale puisque l'article L121-3 n'est pas cité sur l'avis, confirmant que c'est la responsabilité pénale de l'article L121-1 du CR qui est visé, alors que l'identité du conducteur est inconnu du PV et ce ne peut ni être ni la personne morale ni son représentant dont l'identité est également inconnue.

Le second avis de contravention envoyé au conducteur désigné qui est la conséquence directe du premier sans fondement légal, doit être classé sans suite.

félicitation pour être resté jusqu'au bout

Par 7517collet

Bonsoir tout le monde

J'ai enfin reçu une première amende mais je n'arrive pas à vous la partager ici , je l'ai partagé sur ce forum également si vous voulez jeter un coup d'il

<https://www.largus.fr/forum-auto/droit-penal-routier-code-de-la-route/video-verbalisation-sens-interdit-voiture-de-location-a-la-minute/495588.html?id=495588&p=2>

Merci à vous pour votre aide